

# Bulletin sur la conformité en 2025

Code de procédures

La CPRST veille à ce que les fournisseurs de services participants (FSP) respectent le processus de traitement des plaintes tout au long de l'année. Le présent bulletin met en lumière certains des problèmes de non-conformité des FSP que nous avons observés entre le 1er août 2025 et le 31 janvier 2026, à mi-parcours de l'exercice financier de la CPRST. La CPRST rendra compte de ses activités de surveillance de la conformité pour l'ensemble de l'année dans son prochain [rapport annuel](#).

## Le fournisseur n'a pas mis en œuvre les mesures correctives ni respecté les conclusions d'enquête de la CPRST

10

Dix cas où des FSP n'ont pas donné suite au règlement convenu ou aux conclusions d'enquête, comme exigé.

9 cas ont été corrigés par le FSP à la suite d'un suivi effectué par la CPRST

1 cas où le FSP collabore actuellement avec la CPRST pour régler une non-conformité

## L'adhésion d'EasyVoice Telecom a été résiliée pour son défaut de mettre en œuvre les mesures correctives de six conclusions d'enquête

2

Deux cas au cours de cette période de référence (auxquels s'ajoutent 4 autres cas antérieurs) où EasyVoice n'a pas mis en œuvre les mesures correctives de conclusions d'enquête, comme exigé.

L'adhésion d'Easy Voice à la CPRST a été résiliée en raison de sa situation de non-conformité. EasyVoice se retrouve ainsi dans une situation de violation de l'obligation de respecter l'exigence réglementaire du [Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes](#) (CRTC) d'adhérer à la CPRST, ce qui a entraîné la transmission du dossier au CRTC.